

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le nouveau cadre pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées (STS) a des répercussions sur le cadre prudentiel général applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. La Commission a proposé de modifier le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) en conséquence, afin d'adapter les profils de rétention des risques de manière à refléter comme il se doit les particularités des titrisations STS. Le Parlement mettra aux voix cette proposition au cours de la période de session d'octobre II.

Contexte

En ce qui concerne le système bancaire, le règlement actuel sur les exigences de fonds propres ([\(EU\) 2013/575](#)) fixe des règles uniformes aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement concernant les exigences prudentielles générales relatives aux fonds propres en ce qui concerne, notamment, les éléments de risque de crédit, de risque de marché, de risque opérationnel et de risque de règlement.

Proposition de la Commission

La [proposition](#) de recalibrer le CRR suppose la création de liens entre le nouveau règlement sur la titrisation et le règlement sur les exigences de fonds propres; le calcul de besoins minimums de fonds propres pour les positions de titrisation, une nouvelle hiérarchie d'[approches](#) (d'abord l'approche fondée sur les notations internes; puis celle fondée sur les notations externes; et enfin l'approche standardisée); une réglementation des titrisations STS qui est plus sensible au risque; et le traitement d'expositions spécifiques.

Position du Parlement européen

Le Conseil a arrêté son [orientation générale](#) le 7 décembre 2015. Elle propose de modifier les articles du CRR relatifs à la valeur exposée au risque, à la hiérarchie des méthodes de calcul et aux exigences de fonds propres. Le 8 décembre 2016, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) a adopté son [rapport](#). Il propose de réviser la hiérarchie des méthodes; de charger le Comité européen du risque systémique de la surveillance macroprudentielle du marché de la titrisation de l'UE, et l'Autorité bancaire européenne de la surveillance microprudentielle; et d'habiliter la Commission à ajuster les niveaux planchers de risque et les principaux paramètres prudentiels. Enfin, il demande d'élargir la portée du rapport bisannuel sur le marché de la titrisation et les mesures à prendre pour contrer les effets négatifs sur la stabilité financière.

Le 30 mai 2017, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un [accord](#) sur la proposition. Pour l'essentiel, la hiérarchie des méthodes de calcul est modifiée (d'abord approche fondée sur les notations internes, puis l'approche standardisée, et enfin celle fondée sur les notations externes si l'approche standardisée ne peut être utilisée); la Commission doit présenter, au bout de trois ans, un rapport au Parlement et au Conseil sur l'impact de la hiérarchie des méthodes et du calcul des montants d'exposition pondérés pour les positions de titrisation sur les activités d'émission et d'investissement, les effets sur la stabilité financière de l'UE, et les effets sur la capacité des établissements financiers à fournir des flux de financement durables et stables pour l'économie réelle, en accordant une attention particulière aux PME. Enfin, l'[Autorité bancaire](#)



[européenne](#) voit ses pouvoirs accrus pour adopter des projets de normes techniques sur plusieurs points (valeur exposée au risque et détermination de fonds propres conformément à l'approche fondée sur les notations internes et à l'approche standardisée), pour suivre les pratiques en matière de détermination de l'échéance de la tranche et effectuer un examen du transfert de risque significatif. Le texte devrait faire l'objet d'un vote en première lecture au cours de la période de session d'octobre II.

Rapport en première lecture: [2015/0225\(COD\)](#);
Commission compétente au fond: ECON; Rapporteur:
Othmar Karas (PPE, Autriche). Pour de plus amples détails,
reportez-vous à notre note d'information sur [l'évolution
de la législation de l'Union européenne sur ce sujet](#).

